

Docteur Jean-Philippe LABREZE
11 Place du 11 Novembre
13560 SENAS.
Tel : 04 90 59 08 88

Sénas, le 26/05/2019

Monsieur le Président
Conseil National de l'Ordre des Médecins
4, rue Léon Jost
75855 PARIS Cedex 17

Objet. Dépôt de plainte contre le Docteur Dominique GRACIA-BACQUET, exerçant au sein du CH de Salon de Provence (13 300).

Monsieur le Président,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint le courrier adressé au Professeur GIUDICELLI, Vice-Président du CD13, par lequel je déposais plainte contre ma consœur, le Docteur GRACIA-BACQUET.

Le CD13 m'ayant notifié dans un courrier daté du 17 avril et posté le 30 avril, sa décision de ne pas saisir la **Chambre Disciplinaire de Première instance**, je me dirige donc vers vous, conformément aux dispositions de l'article L.4124-2 du Code de la Santé Publique.

Je prends acte de l'avis du CD13 selon lequel il n'y aurait pour lui dans ce dossier « aucun élément probant ne permettant d'établir un quelconque manquement déontologique de la part du Docteur GRACIA-BACQUET, notamment eu égard aux dispositions de l'article R.4127-56 du Code de la Santé Publique ».

Je souhaite préciser que le CD13, lorsqu'il a été amené à rendre cette décision, disposait de tous les éléments que je lui avais déjà adressés (préalablement à la désignation de mon avocat suite à la plainte déposée contre moi), ainsi que du mémoire en défense rédigé par Maître François JACQUOT et adressé en R/AR le 1^{er} avril 2019.

J'ai, dans le mail adressé le 6 août 2018 au Directeur du CH de Salon De Provence, souligné que les modalités de prise en charge de Me S[] me semblaient poser plusieurs problèmes sur le plan humain, éthique, médical et probablement juridique.

Dans le mémoire en défense produit en réponse à la plainte du CD13 contre moi, Maître JACQUOT a souligné les raisons pour lesquelles la décision et les modalités d'arrêt des traitements curatifs contrevenaient aux dispositions des articles L.1110-5 et R.4127-37-2 du CSP et pourraient faire par conséquent l'objet d'une action pénale.

Il appartiendra aux proches de Me S[], dans la situation présente (le médecin ayant tenté d'aider Me S[] étant poursuivi par le CD13, et celui ayant agi pour empêcher les soins étant exonéré de toute responsabilité par cette même instance), de faire ce qui leur semble juste à ce sujet et de se déterminer librement en ce qui concerne une éventuelle plainte pénale.

Dans cette éventualité, il appartiendra à la justice de déterminer si les conditions et les modalités d'arrêt des traitements curatifs et de l'alimentation, ainsi que le maintien de cette décision en dépit de mon intervention (nature exacte de ce que j'ai communiqué à ma consœur et évolution de l'état de santé de la patiente suite à mon intervention), l'obstruction manifeste à ma tentative d'aide (par le Docteur GRACIA et le Directeur des soins), et l'inaction du Directeur du CH de Salon (que j'ai personnellement alerté), ont été conformes à ce que prévoient les textes de loi.

Je souhaite redire ici que cette patiente conservait, lorsque je suis intervenu, des chances de survie, comme le démontre clairement l'évolution positive de son état de santé et de vigilance après la mise en œuvre partielle du protocole du Professeur MARIK, avant que le Docteur GRACIA et la direction de l'hôpital ne m'interdisent de poursuivre les soins.

Je souhaite ajouter également que si la personne de confiance avait été informée de l'arrêt des thérapeutiques actives (traitements curatifs et nutrition) ainsi qu'elle aurait dû l'être, elle qui s'était dite choquée qu'on lui demande de rechercher dans la maison de Me S si elle n'avait pas rédigé un document dans lequel elle s'opposait à ce qu'il y ait un acharnement thérapeutique, aurait protesté contre cet arrêt et j'aurais sans difficultés bénéficié de son total soutien pour aider Me S.

Or il apparaît clairement dans ce dossier que Me G (personne de confiance) est restée dans l'ignorance de cet arrêt.

J'ai pris acte des décisions du CD 13, qui me poursuit pour avoir tenté d'aider une patiente qui de toute évidence s'accrochait à la vie, dont l'arrêt des traitements actifs et de la nutrition apparaît avoir gravement contrevenu aux dispositions légales qui en définissent les conditions et les modalités, et qui ne voit rien de choquant ou d'anti-confraternel dans l'attitude d'une consœur qui a menti et a agi de façon particulièrement déloyale pour m'empêcher d'aider cette patiente dont la vie était en jeu, la privant ainsi indiscutablement, de chances de survie.

Ainsi que le précise le CNOM dans son commentaire de l'article 38 du code de déontologie médicale, « A la dernière phase de l'existence humaine, le médecin doit rester celui qui soigne ». Je suis donc poursuivi par le CD13 pour avoir fait mon devoir, soigner !

Dans ses commentaires de l'article 38, le CNOM précise également, au sujet des soins palliatifs, que : « Ces soins visent à diminuer ou à supprimer les symptômes d'une maladie lorsqu'il est permis d'affirmer que les diverses thérapeutiques possibles à visée curative sont devenues incapables d'obtenir la guérison.

Or, j'ai soutenu, et soutiens à nouveau ici, que les informations que j'ai souhaité communiquer à ma consœur, ainsi que l'évolution positive de l'état de santé de Me S après la mise en œuvre partielle du protocole que je proposais, auraient dû conduire le Docteur GRACIA à conclure que les conditions d'une prise en charge uniquement palliative n'étaient plus réalisées et l'amener à poursuivre le traitement que j'avais initié.

Je me suis par ailleurs, dans le courrier adressé au Professeur GIUDICELLI interrogé sur les raisons pour lesquelles le CD13 n'avait pas fait le choix d'un échange productif avec moi et cherché à connaître le protocole du Professeur MARIK dont j'ai été amené à parler.

La large diffusion et l'application de ce protocole permettrait très vraisemblablement de sauver chaque années des milliers de vies (et très probablement bien davantage).

Contrairement à ce qu'affirme le CD13, les éléments probants qui ont motivé ma plainte existent. Si ma consœur n'avait feint d'avoir saisi la portée exacte de ce que je lui avais communiqué et ne m'avait dit clairement avoir commandé les produits, je ne lui aurais pas dans le mail que je lui ai adressé le 2 août à 7h30, fait part de « mon incompréhension devant l'absence de modification du traitement, puisque elle m'avait dit avoir commandé les produits ».

Me P [n'aurait pas davantage relaté dans son témoignage que « je lui avais fait part de mon entretien avec le Docteur GRACIA, lui avais expliqué le traitementque ma consœur avait compris l'intérêt de ce traitement et m'avait dit avoir commandé les produits »

Je souhaite, pour terminer, redire ici mon profond désaccord et ma profonde indignation devant les conditions de prise en charge de Me S [par le centre hospitalier de SALON.

Privée de la possibilité de recevoir un traitement médical éprouvé susceptible de représenter pour elle des chances réelles de survie, et privée de tout apport énergétique, ma conviction est que cette patiente a été conduite (et non accompagnée) vers la mort, alors qu'elle avait toujours communiqué son désir de vivre, clairement démontré, dans le cadre de cette hospitalisation et lors des hospitalisations antérieures, une résistance hors du commun, et qu'elle s'accrochait manifestement à la vie.

Elle n'a pas reçu l'aide qu'elle et ses proches attendaient, et auquel elle avait droit !

C'est très exactement ici que se situe selon moi l'abus de faiblesse (pour reprendre les termes de Mr ROCHON-GIRAUD), et non dans ma tentative de porter secours à cette patiente.

Je vous remercie de l'intérêt avec lequel vous voudrez bien prendre connaissance de cette plainte et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.



Docteur LABREZE

PJ :

- Courrier au Professeur GIUDICELLI, Vice-Président du CD 13 (Plainte contre le Dr GRACIA)
- Notification de la décision du CD 13 en date du 17 avril 2019
- Mémoire en défense et pièces justificatives
- Courrier au Directeur du CH de Salon De Provence, en date du 4/08/2018
- Courrier au Docteur PARREMIN, membre du CE 13.
- Attestation de Me P.
- Mails adressés le 2/08/2019 au Dr GRACIA et le 3/08/2019 au Directeur du CH de Salon.